|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 6(Add.1)-F** |
|  | **7 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats-Unis d'Amérique |
| propositions pour les travaux de la confÉrence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution 233 (CMR-12);

470-698 MHz

Introduction

L'accès au large bande mobile est devenu un moteur essentiel de la croissance économique mondiale, de la création d'emplois et de la compétitivité. Dans les pays en développement, où les systèmes mobiles hertziens constituent bien souvent le seul moyen d'obtenir un accès large bande ubiquitaire, l'accès au large bande mobile est devenu un impératif économique. Ainsi, l' Afrique a enregistré le taux de croissance le plus élevé dans ce domaine, puisque le taux de pénétration du large bande mobile est passé de 2% en 2010 à 17% en 2015 d'après les estimations.[[1]](#footnote-1) Cet essor spectaculaire du trafic large bande mobile – la vidéo mobile a représenté 55 % du trafic de données mobiles en 2014 et cette part est en augmentation [[2]](#footnote-2), – a fait ressortir la nécessité urgente de disposer de bandes de fréquences additionnelles. La Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 a reconnu cette nécessité et adopté le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15, afin de remédier à la pénurie imminente de bandes de fréquences pour les services large bande mobiles.

Lorsqu'on examine les besoins de spectre à l'échelle mondiale au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR 15, il est important de reconnaître que, comme indiqué au point *d)* du reconnaissant de la Résolution 233 (CMR-12), les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz se prêtent particulièrement bien aux applications mobiles à large bande. Les conditions de propagation uniques qu'offrent les bandes au-dessous de 1 GHz, en particulier, permettent de desservir une zone de couverture plus étendue, ce qui nécessite une infrastructure moins importante et facilite la fourniture de services dans les zones rurales ou peu peuplées, comme indiqué au point *c)* du reconnaissant de la Résolution 233 (CMR-12).

La bande de fréquences 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et est essentiellement utilisée pour la diffusion de programmes de radiodiffusion télévisuelle. La radiodiffusion demeure un service important, étant donné que les stations de radiodiffusion télévisuelle fournissent des informations et des programmes vidéo qui sont adaptés aux besoins et aux intérêts des communautés concernées. De plus, la radiodiffusion télévisuelle en tant que telle continue d'évoluer, pour suivre le rythme des progrès technologiques et s'adapter à l'évolution du marché. Un grand nombre de télédiffuseurs optent aujourd'hui pour une approche «triple plateforme», selon laquelle ils diffusent leurs programmes non seulement par voie hertzienne, mais aussi en ligne et sur des appareils mobiles. De fait, le développement des futurs systèmes DTTB passe inéluctablement par la fourniture d'un accès mobile aux contenus de radiodiffusion télévisuelle.

A cet égard, des initiatives sont prises actuellement aux Etats-Unis et dans le monde en vue de concevoir les systèmes de radiodiffusion de Terre de prochaine génération. L'une de ces initiatives de portée mondiale, appelée «the Future of Broadcast Television Initiative (FoBTV)» («L'avenir de la radiodiffusion télévisuelle») vise à définir les besoins, à recommander des technologies et à demander que ces systèmes soient normalisés. L'un des éléments essentiels d'un système de radiodiffusion de prochaine génération reconnu par l'initiative FoBTV est «l'importance de la mobilité dans les futurs systèmes de radiodiffusion et la possibilité, pour les dispositifs mobiles, portatifs et portables, de fonctionner par-delà des frontières». Aux Etats-Unis, les travaux visant à mettre au point ces normes de prochaine génération ont déjà commencé. Le «Comité de systèmes de télévision évolués» (ATSC) a reçu 11 propositions initiales de 20 organisations concernant la couche physique de la nouvelle norme de radiodiffusion télévisuelle «ATSC 3.0». «L'un des principaux objectifs de la couche physique ATSC 3.0 est de fournir un service de télévision à des dispositifs fixes et mobiles. Parmi les facteurs importants à prendre en compte figurent l'efficacité et un service solide, des débits de données plus élevés pour permettre la fourniture de nouveaux services, tels que les services à ultra haute définition, et la transition progressive, pour les radiodiffuseurs et les consommateurs, des systèmes existants, vers les nouveaux systèmes.»[[3]](#footnote-3)

L'importance de la radiodiffusion dans les situations d'urgence a été reconnue et soulignée dans un projet de rapport de l'UIT publié récemment.[[4]](#footnote-4) Ainsi qu'il est indiqué dans ce rapport, «la radiodiffusion télévisuelle est un support de la plus haute importance pour la diffusion d'informations au public dans les situations d'urgence. L'architecture intrinsèque de la radiodiffusion «un à plusieurs» et la diversité géographique des installations de transmission de la radiodiffusion de Terre permettent un niveau élevé de fiabilité du service pendant tous les types de crises. Les études de cas présentées dans ce rapport ne sont que quelques-uns des très nombreux exemples qui illustrent l'importance, à l'échelle mondiale, de la radiodiffusion de Terre, dans la mesure où elle contribue à protéger et à sauver des vies dans les situations d'urgence au niveau local, national ou international».[[5]](#footnote-5)

Il faut également tenir compte de la probabilité de brouillage entre systèmes de radiodiffusion et systèmes mobiles. La protection du service de radiodiffusion et un élément important à prendre en considération. Il ressort d'études préliminaires soumises au Groupe d'action mixte 4-5-6-7 de l'UIT‑R que, pour assurer le partage de la même fréquence dans la bande d'ondes décimétriques entre des systèmes IMT et des systèmes DTTB, il faudra peut-être prévoir des distances de séparation transfrontière importantes au cas par cas. À cet égard, il convient de souligner que l'application du numéro 9.21 exigerait qu'un accord de coordination soit expressément obtenu pour la mise en œuvre des systèmes mobiles. Afin de tenir compte de ces problèmes de brouillage, l'application obligatoire du numéro 9.21, qui exigerait qu'un accord de coordination soit expressément obtenu pour la mise en œuvre des systèmes mobiles, est proposée.

Etant donné qu'il est de plus en plus nécessaire de disposer de bandes de fréquences pour les services mobiles au-dessous de 1 GHz, et compte tenu du déploiement actuel ainsi que du développement futur des systèmes de radiodiffusion, et de la diversité des priorités nationales des États Membres en ce qui concerne la radiodiffusion dans les bandes d'ondes décimétriques, il faut que la CMR‑15 adopte une solution réglementaire pour:

a) permettre aux administrations de préserver et de protéger les services de radiodiffusion et les autres services dans les bandes d'ondes décimétriques;

b) examiner les moyens de faciliter le développement des futurs systèmes de radiodiffusion; et

c) accorder une certaine souplesse aux administrations, pour leur permettre de faire face à la pénurie de spectre pour les services mobiles, conformément à leurs besoins nationaux.

Pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, à fin d'ajouter une attribution aux services mobiles et d'identifier des bandes pour les IMT dans la gamme 470-694/698 MHz, exception faite de la bande 608‑614 MHz en Région 2. En outre, il est proposé de maintenir l'attribution à titre primaire au service de radiodiffusion dans la gamme de fréquences 470-890 MHz, y compris l'application obligatoire du numéro 9.21, pour faire en sorte que les services existants, par exemple les services de radiodiffusion, conservent la priorité lors de la coordination (c'est-à-dire qu'ils conservent un statut «superprimaire») vis-à-vis des systèmes IMT.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD USA/6A1A3/1

460-890 MHz

| Attribution aux services |
| --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-614RADIODIFFUSIONMOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B115.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMOBILE ADD 5.A11 ADD5.B115.292 MOD 5.293512-608RADIODIFFUSIONMOBILE ADD 5.A11 ADD5.B11MOD 5.297608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace) | 470-585FIXEMOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B11RADIODIFFUSION5.291 5.298585-610FIXEMOBILE ADD 5.A11 ADD 5.B11RADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307610-614FIXEMOBILE 5.313A 5.317A ADD 5.A11 ADD 5.B11RADIODIFFUSION5.149 5.305 5.306 5.3075.311A 5.320 |

**Motifs:** Des attributions harmonisées à l'échelle mondiale au service mobile dans la gamme de fréquences 470-614 MHz permettraient de mettre en œuvre des services large bande novateurs, tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, tels que le service de radiodiffusion. Une nouvelle attribution au service mobile offrirait aux administrations la souplesse nécessaire pour optimiser l'utilisation du spectre. Conformément aux dispositions proposées concernant les attributions, les administrations pourront continuer d'exploiter les services existants, tels que le service de radiodiffusion, ou utiliser des parties de la bande d'ondes décimétriques pour mettre en œuvre les nouvelles applications large bande mobiles, telles que les IMT, qu'elles jugeront appropriées, en fonction de leurs priorités nationales, en tenant compte des considérations relatives à la probabilité de brouillage.

MOD USA/6A1A3/2

460-890 MHz

| Attribution aux services |
| --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 614-790RADIODIFFUSIONMOBILE MOD 5.317A ADD 5.B115.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A | 614-698RADIODIFFUSIONFixeMOBILE MOD 5.317A ADD5.B11MOD 5.293 5.309 5.311A | 614-890FIXEMOBILE 5.313A MOD 5.317A ADD 5.B11RADIODIFFUSION |
| 698-806MOBILE MOD 5.313B 5.317ARADIODIFFUSIONFixeMOD 5.293 5.309 5.311A |  |
| 790-862FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B MOD 5.317ARADIODIFFUSION5.312 5.314 5.315 5.3165.316A 5.319 |
| 806-890FIXEMOBILE MOD 5.317ARADIODIFFUSION5.317 5.318 |
| 862-890FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique MOD 5.317ARADIODIFFUSION 5.322 |
| 5.319 5.323 | 5.149 5.305 5.306 5.3075.311A 5.320 |

**Motifs:** Des attributions harmonisées à l'échelle mondiale au service mobile dans la gamme de fréquences 614-698 MHz permettraient de mettre en œuvre des services large bande novateurs, tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, tels que le service de radiodiffusion. Une nouvelle attribution au service mobile offrirait aux administrations la souplesse nécessaire pour optimiser l'utilisation du spectre. Conformément aux dispositions proposées concernant les attributions, les administrations pourront continuer d'exploiter les services existants, tels que le service de radiodiffusion, ou utiliser des parties de la bande d'ondes décimétriques pour mettre en œuvre les nouvelles applications large bande mobiles, telles que les IMT, qu'elles jugeront appropriées, en fonction de leurs priorités nationales, en tenant compte des considérations relatives à la probabilité de brouillage.

ADD USA/6A1A3/3

5.A11 Les parties de la bande 470-614 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir la Résolution **224 (Rév.CMR‑15)**,selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Des attributions harmonisées à l'échelle mondiale au service mobile dans la gamme de fréquences 470-614 MHz permettraient de mettre en œuvre des services large bande novateurs, tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, tels que le service de radiodiffusion. La nouvelle attribution au service mobile offrirait aux administrations la souplesse nécessaire pour optimiser l'utilisation du spectre, en fonction de leurs calendriers, de leurs besoins et de leurs objectifs nationaux.

ADD USA/6A1A3/4

5.B11 L'exploitation de stations du service mobile pour la mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans la bande de fréquences 470‑694 MHz en Région 1, dans les bandes de fréquences 470‑608 MHz et 614‑698 MHz en Région 2 et dans la bande 470‑698 MHz en Région 3 est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'application du numéro 21 exige qu'un accord soit expressément obtenu auprès des administrations affectées. En conséquence, l'application obligatoire de ce numéro permettrait d'assurer la protection des systèmes existants, tels que les systèmes de radiodiffusion, vis-à-vis des systèmes IMT. La disposition ci-dessus faciliterait également le développement des systèmes de radiodiffusion futurs. Une harmonisation à l'échelle mondiale est un facteur important pour les services de radiodiffusion télévisuelle, qui prendra encore plus d'importance à mesure que l'on mettra en œuvre des services de radiodiffusion mobiles qui faciliteront l'utilisation de dispositifs de radiodiffusion télévisuelle portables.

MOD USA/6A1A3/5

5.293 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Canada, Chili, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Honduras, Jamaïque, Mexique, Panama et Pérou, dans les bandes 470-512 MHz et 614‑806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.. En Argentine et en Equateur, la bande 470-512 MHz est attribuée à titre primaire au service fixe (voir le numéro **5.33**), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification en conséquence. L'attribution proposée au service mobile dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences remplace la ou les attributions conformément à un renvoi.

MOD USA/6A1A3/6

5.297 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Canada, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Etats‑Unis, Guatemala, Guyana, Honduras, Jamaïque et Mexique, la bande 512‑608 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.     (CMR‑15)

**Motifs:** Modification en conséquence. L'attribution proposée au service mobile dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences remplace la ou les attributions conformément à un renvoi.

MOD USA/6A1A3/7

5.317ALes parties de la bande 614-960 MHz qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR‑15)** et **749 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Des attributions harmonisées à l'échelle mondiale au service mobile dans la gamme de fréquences 614-690 MHz permettraient de mettre en œuvre des services large bande novateurs, tout en préservant l'accès au spectre pour les services existants, tels que le service de radiodiffusion. La nouvelle attribution au service mobile offrirait aux administrations la souplesse nécessaire pour optimiser l'utilisation du spectre, en fonction de leurs calendriers, de leurs besoins et de leurs objectifs nationaux.

MOD USA/6A1A3/8

RÉSOLUTION 224 (RÉV.CMR-15)

Bandes de fréquences pour la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales au-dessous de 1 GHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que le terme «Télécommunications mobiles internationales» (IMT) est le nom racine qui englobe à la fois les IMT‑2000 et les IMT évoluées (voir la Résolution UIT‑R 56);

*b)* que les systèmes IMT sont destinés à fournir des services de télécommunication dans le monde entier, quel que soit le lieu, le réseau ou le terminal utilisé;

*c)* que certaines portions de la bande 806-960 MHz sont largement utilisées dans les trois Régions par des systèmes mobiles;

*d)* que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans la bande 806-960 MHz dans certains pays des trois Régions;

*e)* que certaines administrations prévoient d'utiliser tout ou partie de la bande 470-862 MHz pour les IMT;

*f)* que, la radiodiffusion télévisuelle de Terre étant passée de l'analogique au numérique, certains pays prévoient de mettre à disposition la bande 470-862 MHz ou la mettent déjà à disposition, en tout ou partie, pour des applications du service mobile (y compris les liaisons montantes);

*g)* que la bande 450-470 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire dans les trois Régions et que des systèmes IMT ont déjà été déployés dans cette bande dans certains pays des trois Régions;

*h)* que les résultats des études de partage pour la bande 450-470 MHz figurent dans le Rapport UIT‑R M.2110;

*i)* que des systèmes mobiles cellulaires fonctionnent, dans les trois Régions, dans les bandes au-dessous de 1 GHz, en utilisant diverses dispositions de fréquences;

*j)* que, lorsque des considérations de coût justifient l'installation d'un nombre réduit de stations de base, comme c'est le cas dans les zones rurales et/ou faiblement peuplées, les bandes au‑dessous de 1 GHz conviennent généralement à la mise en œuvre de systèmes mobiles, y compris les IMT;

*k)* que les bandes au-dessous de 1 GHz sont importantes, en particulier pour certains pays en développement et pour des pays comportant de vastes territoires dans lesquels il faut disposer de solutions économiques pour des zones faiblement peuplées;

*l)* que la Recommandation UIT-R M.819 décrit les objectifs que doivent atteindre les IMT‑2000 afin de répondre aux besoins des pays en développement et de les aider à «réduire la fracture» entre leurs capacités de communication et celles des pays développés;

*m)* que la Recommandation UIT-R M.1645 décrit également les objectifs des IMT en termes de couverture,

reconnaissant

*a)* que l'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT peut être facilitée si ces réseaux sont autorisés à se développer dans leurs bandes de fréquences actuelles;

*b)* que labande 450-470 MHz et certaines parties des bandes 746-806 MHz et 806‑862 MHz sont largement utilisées dans de nombreux pays par divers autres systèmes et applications mobiles de Terre, notamment les systèmes de radiocommunication utilisés pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (voir la Résolution **646 (Rév.CMR-12)**);

*c)* que, dans un grand nombre de pays en développement et de pays ayant des zones étendues et faiblement peuplées, la mise en œuvre économique des IMT est une nécessité et que les caractéristiques de propagation des bandes au-dessous de 1 GHz identifiées dans les numéros **5.286AA** et **5.317A** permettent d'obtenir de plus grandes cellules;

*d)* que la bande 450-470 MHz ou des parties de cette bande sont, de plus, attribuées à des services autres que le service mobile;

*e)* que la bande 460-470 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite conformément au numéro **5.290**;

*f)* que la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et utilisée essentiellement par ce service et que l'Accord GE06 s'applique dans tous les pays de la Région 1, à l'exception de la Mongolie, et dans la République islamique d'Iran dans la Région 3;

*g)* que l'Accord GE06 contient des dispositions applicables au service de radiodiffusion de Terre et à d'autres services de Terre primaires, ainsi qu'un Plan pour la télévision numérique et une Liste des stations d'autres services de Terre primaires;

*h)* que le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait conduire à des situations dans lesquelles la bande 470-806/862 MHz sera largement utilisée pour les transmissions de Terre, tant analogiques que numériques, et que la demande de spectre durant la période de transition sera même peut-être plus importante que celle des seuls systèmes de radiodiffusion analogiques;

*i)* que le calendrier et la période de transition pour le passage au numérique peuvent ne pas être les mêmes pour tous les pays;

*j)* que, après le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, certaines administrations souhaiteront peut-être utiliser tout ou partie de la bande 470-806/862 MHz pour d'autres services auxquels elle est attribuée à titre primaire, en particulier pour le service mobile en vue de la mise en œuvre des IMT, alors que dans d'autres pays le service de radiodiffusion continuera d'être exploité dans cette bande;

*k)* que, dans la bande 470-862 MHz ou dans des parties de cette bande, une attribution est faite au service fixe à titre primaire;

*l)* que, dans certains pays, la bande 470-806/862 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire;

*m)* que la bande 645-862 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.312**;

*n)* que la compatibilité du service mobile avec les services fixe, de radiodiffusion et de radionavigation aéronautique dans les bandes visées aux points *k)* et *m)* du *reconnaissant* appelle un complément d'étude par l'UIT-R;

*o)* que la Recommandation UIT-R M.1036 indique les dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des IMT dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications;

*p)* que l'UIT-R a élaboré les Rapports UIT-R M.2241, UIT-R BT.2215 et UIT-R BT.2248 et poursuit les études de compatibilité en application de la présente Résolution,

soulignant

*a)* que, dans toutes les administrations, la radiodiffusion de Terre constitue une partie essentielle de l'infrastructure des communications et de l'information;

*b)* que les administrations doivent disposer de souplesse:

– pour déterminer, au niveau national, la quantité de spectre à mettre à la disposition des IMT dans les bandes identifiées, compte tenu des utilisations actuelles du spectre et des besoins d'autres applications;

– pour élaborer leurs propres plans de transition, si nécessaire, adaptés au déploiement spécifique des systèmes existants;

– pour faire en sorte que les bandes identifiées puissent être utilisées par tous les services ayant des attributions dans ces bandes;

– pour établir le calendrier de mise à disposition et d'utilisation des bandes identifiées pour les IMT, afin de répondre à la demande du marché et de tenir compte d'autres considérations nationales;

*c)* qu'il faut satisfaire les besoins particuliers, compte tenu des conditions et des situations nationales, des pays en développement, y compris des pays les moins avancés, des pays pauvres lourdement endettés dont l'économie est en transition et des pays ayant de vastes territoires et des zones à faible densité d'abonnés;

*d)* qu'il faudrait prendre dûment en considération les avantages que présente une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, compte tenu de l'utilisation, actuelle ou prévue, de ces bandes par tous les services auxquels elles sont attribuées;

*e)* que l'utilisation des bandes au-dessous de 1 GHz pour les IMT contribue également à «réduire la fracture» entre les zones peu peuplées et les zones fortement peuplées dans divers pays;

*f)* que l'identification d'une bande pour les IMT n'exclut pas l'utilisation de cette bande par d'autres services ou d'autres applications auxquels elle est attribuée;

*g)* que l'utilisation de la bande 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires est également régie par l'Accord GE06;

*h)* que les besoins des différents services auxquels la bande est attribuée, y compris le service mobile et le service de radiodiffusion, doivent être pris en considération,

décide

1 que les administrations qui mettent en œuvre des IMT ou prévoient de le faire doivent envisager d'utiliser les bandes identifiées pour les IMT au‑dessous de 1 GHz et examiner la possibilité d'évolution des réseaux mobiles cellulaires vers les IMT, dans la bande de fréquences identifiée aux numéros **5.286AA,** 5.317A et 5.A11, en tenant compte de la demande des utilisateurs et d'autres considérations;

2 d'encourager les administrations à tenir compte des résultats des études de l'UIT-R, mentionnées, et de toute mesure recommandée, lorsqu'elles mettront en œuvre des applications ou des systèmes dans la bande 470-806/862 MHz et dans les pays mentionnés au numéro **5.313A**;

3 que les administrations devront tenir compte de la nécessité de protéger les stations de radiodiffusion existantes ou futures, analogiques et numériques, dans la bande 470-806/862 MHz ainsi que les autres services de Terre primaires;

4 que les administrations qui prévoient de mettre en œuvre des IMT dans les bandes indiquées au point 2 du *décide* doivent au préalable effectuer une coordination avec toutes les administrations des pays voisins;

5 que, dans la Région 1 (à l'exclusion de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, la mise en œuvre de stations du service mobile doit être subordonnée à l'application des procédures figurant dans l'Accord GE06. Pour cela:

*a)* les administrations doivent faire en sorte que les stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne causent pas de brouillage inacceptable aux stations du service de radiodiffusion des administrations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord GE06, et ne demandent pas à être protégées vis-à-vis de ces stations. Ces administrations devraient signer un engagement, comme cela est demandé au § 5.2.6 de l'Accord GE06;

*b)* les administrations qui déploient des stations du service mobile pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne doivent pas s'opposer ni faire obstacle à l'inscription, dans le Plan GE06 ou dans le Fichier de référence international des fréquences, d'allotissements ou d'assignations de radiodiffusion additionnels futurs de toute autre administration dans le Plan GE06, en faisant référence à ces stations;

6 que la mise en œuvre des IMT doit être subordonnée à la décision prise par chaque administration en ce qui concerne le passage de la télévision analogique à la télévision numérique,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

à attirer l'attention du Secteur du développement des télécommunications sur la présente Résolution.

**Motifs:** Mises à jour en conséquence de la Résolution 224 (Rév.CMR-12). Les études sur cette question dans les bandes au-dessous de 1 GHz ont été achevées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/statistics/2015/ITU\_Key\_2005-2015\_ICT\_data.xls [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.cisco.com/en/US/solutions/collateral/ns341/ns525/ns537/ns705/ns827/white\_paper\_c11-520862.html [↑](#footnote-ref-2)
3. http://atsc.org/cms/ [↑](#footnote-ref-3)
4. [www.itu.int/go/ITU-R/RWP6A-2013](http://www.itu.int/go/ITU-R/RWP6A-2013) [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir le projet de nouveau rapport proposé, intitulé «Importance de la radiodiffusion de Terre pour la fourniture d'informations d'urgence au public», Document 6/156-E, Document 6A/301-A, 28 octobre 2013, p.12. [↑](#footnote-ref-5)